

COMPTABLE A TEMPS PARTIEL - 20h/semaine - AVEC PRISE DE CONGÉS

Cas d'un comptable cadre à temps partiel qui est venu travailler normalement du 1^{er} au 13 mars.
En congés payés du 16 au 22 mars et reprise, en télétravail sauf 1 jour, d'une activité normale du 23 Au 29 mars.
En activité réduite, 10h/semaine à partir du 30 mars, à la crèche.

Sur le mois de mars : 64 heures travaillées
4 heures chômées
20 heures de CP (5 jours)
Total : 88 heures

Le mois de mars compte **88 heures réellement travaillées**
Taux horaire de l'absence (méthode de la Cour de cassation) = Brut / 88 a
Taux horaire de l'indemnisation = Brut / 86,67 x 0,7 b

Un exemple proposé par elisfa

BULLETIN DE SALAIRE	
Paie du	01/03/2020
au	31/03/2020
EMPLOYEUR	
CRECHE LES PETITS LOUPS	
12, chemin du monastère 04230 PISTOU	
SIRET : 321 211 792 00011 NAF : 88.91	
CONVENTION COLLECTIVE	
CCN des Acteurs du lien social et familial - IDCC 1261	
Valeur du point : 55 euros au 01/01/2020 Plancher de RMB : 18713 euros au 01/01/2020	
Modalités d'exercice : Temps partiel	

Bulletin établi à titre d'exemple pour l'activité partielle. Les taux utilisés pour chaque ligne peuvent comporter des approximations.

N° SS	1 66 10 06 008 002 54		
EMPLOI	Gestionnaire comptabilité-paye		
PESÉE	550	EMPLOI REPÈRE	Comptable
DATE D'ENTRÉE	16/07/2012		
ANCIENNETÉ	7 ans et 8 mois		
DURÉE DU TRAVAIL	86,67 heures mensuelles		
M. LECHAT			
4203, route du col de serpolet 04720 LE BAOU D'EN HAUT			
Activité partielle en place depuis le 30 mars			

ELEMENTS DE REVENU BRUT	Base	Taux	Montant brut		
SALAIRE DE BASE	86,67	16,621	1 440,54		
INDEMNITES DIVERSES					
REMUNERATION INDIVIDUELLE SUPPLEMENTAIRE	1 440,54	8,5	122,45		
ABSENCE ACTIVITE PARTIELLE	4	a 17,76	-71,05		
INDEMNITES D'ACTIVITE PARTIELLE (heures chômées)	4	b 12,624	50,50		
ABSENCE CONGES PAYES	5,00	72,127	-360,64		
INDEMNITE CONGES PAYES	5,00	72,127	360,64		
AVANTAGE TELETRAVAIL	4	1	4		
BRUT SOUMIS	1 1 495,95				

ELEMENTS DE COTISATIONS	Base	Taux	Part salariale	Taux	Part Employeur
Santé					
Prévoyance	1 495,95			2,10%	31,41
Sécurité sociale	1 495,95			7,00%	104,72
Mutuelle salarié	70,96	50%	35,48	50%	35,48
Accident du travail / Maladie professionnelle					
	1 495,95			1,3%	19,45
Retraite					
Retraite complémentaire T1 + CEG	1 495,95	4,01%	59,99	6,01%	89,91
Sécurité sociale plafonnée	1 495,95	6,90%	103,22	8,55%	127,9
Sécurité sociale déplafonnée	1 495,95	0,40%	5,98	1,90%	28,42
Apec	1 495,95	0,024%	0,36	0,036%	0,54
Famille - Sécurité sociale					
Assurance chômage					
Chômage + AGS	1 495,95			4,20%	62,83
Autres contributions					
CSG non imposable	1 495,95			2,716%	40,63
CSG non imposable (activité partielle)	2 1 536,66	6,80%	104,49		
CSG imposable + CRDS	3 49,62	3,80%	1,89		
CSG imposable + CRDS (activité partielle)	1536,66	2,90%	44,56		
CSG imposable + CRDS (activité partielle)	49,62	2,90%	1,44		
Total des cotisations et contributions			357,41		592,90

ELEMENTS DE REVENU NET	Nombre	Taux	Part salariale	Part employeur
Tickets restaurant	0	3,6	0	0
indemnité de transport	55	50%	27,5	

NET A PAYER AVANT IMPOT SUR LE REVENU				1 216,53 €
Dont évolution de la rémunération liée à la suppression de cotisations chômage et maladie				20,94
Impôt sur le revenu prélevé à la source	1 270,52	3,20%	40,66	
- Taux personnalisé				

	Acquis	A prendre	Cumul pris	NET A PAYER	1 175,88 €
CP Légaux	20,83	25	25	Date de versement	31/03/2020
CP Conv.		5	3	Virement	

COMMENTAIRE en activité réduite à partir du 30 mars : 2 heures / jour - Maintien à 70 % de la rémunération brute.
CP : 1 semaine du 16 au 22 mars

1 Le montant de la rémunération brute qui sera soumis à cotisations comprend :
le salaire de base + la RIS - les heures d'absence non rémunérées + l'indemnité pour télétravail
L'indemnité d'activité partielle ne constitue pas un salaire et est exonérée de cotisations et de taxe sur les salaires sauf CSG-CRDS à des taux spécifiques

2 L'assiette de CSG = 98.25% de la totalité du salaire + montant de la cotisation patronale prévoyance et complémentairesanté sans abattement.

3 L'assiette de CSG-CRDS pour l'indemnité d'activité partielle = 98.25% de la totalité de l'indemnité.

La proratisation du plafond de la sécurité sociale n'a pas d'impact sur le présent bulletin.

En effet, à partir du 30 mars, le comptable a travaillé 2 heures par jour, soit 10 heures par semaine, soit 43,33 heures par mois.

Le plafond proratisé se calcule de la manière suivante : $3\,428 \times [(43,33/151,67) \times 2/31] + [3\,428 \times 29/31] = 63,18 + 3206,84 = 3270,02$

Ce modèle est donné à titre indicatif, il ne comporte pas les spécificités liées à la réduction générale de cotisations patronales.